



LETTRE DE LA PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

Une sélection des arrêts rendus par
la première chambre civile de la Cour de cassation

ÉDITORIAL

**De Dominique Guihal,
Doyenne de la troisième section**



L'arbitrage international est un monde qui, a priori, entretient peu de rapport avec la justice étatique. Les parties à la convention d'arbitrage souhaitent soustraire leurs différends à celle-ci et le droit français respecte leur volonté, au point de décider que les arbitres sont juges de leur propre compétence sans que les juridictions d'Etat puissent intervenir avant qu'ils aient eux-mêmes statué, sauf nullité ou inapplicabilité manifeste de la clause d'arbitrage.

Quant aux règles que doivent appliquer les arbitres, même libéralisme : qu'il s'agisse du fond ou de la procédure, c'est la convention elle-même qui les détermine, le cas échéant, s'agissant de cette dernière, par référence au règlement d'un centre d'arbitrage. Dans le silence de la convention, le tribunal arbitral règle la procédure et il tranche le litige « conformément aux règles qu'il estime appropriées. »

Au sein d'une telle liberté, quelle place pour le juge étatique et spécialement pour la Cour de cassation, juge du droit ?

Plus grande qu'on ne pourrait croire. D'abord, les parties ne mettent pas toujours en œuvre de bonne foi les clauses compromissaires qu'elles ont signées. Si elles ne se sont pas placées sous les auspices d'une institution arbitrale, c'est au juge d'appui d'imposer le respect de leur volonté initiale en facilitant la constitution du tribunal arbitral. Ensuite, il peut être nécessaire, pour prévenir des atteintes irrémédiables aux droits d'une partie ou éviter le dépérissement des preuves qu'intervienne un juge de l'urgence avant la constitution du tribunal arbitral. Enfin, et surtout, si, selon la jurisprudence Putrabali, la sentence internationale est une « décision de justice internationale qui n'est rattachée à aucun ordre juridique étatique », il n'en reste pas moins qu'elle est sujette à un contrôle de régularité internationale, le cas échéant par le juge du siège de l'arbitrage et, en toute hypothèse, par celui de tout Etat dans lequel sa reconnaissance et son exécution sont demandés. La sentence, en effet, a l'autorité de chose jugée, mais l'arbitre n'a pas l'imperium.

Le juge étatique ne révisé pas le fond de l'affaire, mais il prononce l'annulation ou refuse la reconnaissance des sentences rendues par des arbitres qui seraient, a posteriori, reconnus comme dépourvus de compétence, qui auraient outrepassé leur mission, ou qui se seraient affranchis des principes fondamentaux du procès, et, encore, des sentences dont la reconnaissance heurterait les règles et les valeurs dont l'ordre juridique français ne saurait souffrir la méconnaissance, même en matière internationale.

Dans la définition de ces principes et dans l'élaboration des techniques de contrôle, l'apport de la Cour de cassation est déterminant. Son rôle est d'autant plus important que Paris est une place d'arbitrage renommée - en raison de la présence de la Chambre de commerce internationale, mais aussi d'un droit attractif -, choisie par des opérateurs de toutes nationalités et observée par la doctrine la plus éminente.

La jurisprudence présentée dans cette lettre en est une illustration dans un domaine sensible et en plein essor : celui de l'arbitrage d'investissement qui oppose, non pas des co-contractants, mais un Etat aux ressortissants d'un autre Etat avec lequel il a conclu un traité de protection des investissements.

L'arrêt rapporté atteste de la faveur que la jurisprudence française n'a jamais cessé de témoigner à l'arbitrage.

Dominique Guihal
Doyenne de la troisième section

ARBITRAGE..... 4

Lorsqu'une offre d'arbitrage stipulée dans un traité ne comporte pas de restriction *ratione temporis*, le juge de l'annulation doit seulement vérifier, au titre de la compétence *ratione temporis*, que le litige est né après l'entrée en vigueur du traité 4

AUTORITE PARENTALE 4

Autorité parentale conjointe - droit de visite et d'hébergement - Il n'y a pas lieu de justifier par un motif grave un droit de visite simple, s'agissant d'une simple modalité d'exercice du droit de visite et d'hébergement 4

AVOCAT ET CONSEIL JURIDIQUE 5

La décharge d'un magistrat de ses fonctions intervient à compter de la date de son installation dans ses nouvelles fonctions et non pas à compter du décret de nomination 5

Conditions de la réinscription d'un avocat au tableau : incidence du redressement judiciaire de l'avocat postérieur à son omission du tableau pour défaut de paiement de cotisations 5

Annulation du rapport d'instruction et des actes subséquents en procédure disciplinaire de l'avocat : la cour d'appel peut statuer sur les poursuites 6

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS 6

Ordonnance de protection : nullité de forme de la requête aux fins de délivrance d'une ordonnance de protection en l'absence d'annexion à celle-ci des pièces sur lesquelles la demande est fondée 6

FILIATION 7

Avis n°22-70.013 du 23 novembre 2022 7

INCAPACITES 7

Une vente de meubles appartenant à un majeur en tutelle, autorisée par le juge des tutelles et devant avoir lieu aux enchères publiques, constitue, non pas une vente judiciaire prescrite par décision de justice, mais une vente volontaire qui peut être organisée par un opérateur de ventes volontaires 7

PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES 8

L'indemnisation au titre de la solidarité nationale d'un dommage causé par un médicament suppose que l'origine médicamenteuse de la maladie soit établie, sans nécessité d'une identification précise du médicament responsable 8

PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE 8

Site internet espagnol proposant une entremise en matière de gestation pour autrui (GPA) à destination d'un public notamment français : responsabilité de l'hébergeur 8

SANTE PUBLIQUE 9

Soins psychiatriques sans consentement : les délais des 24 et 72 heures pour l'établissement des certificats médicaux de la période d'observation se calculent d'heure à heure 9

Lorsqu'une offre d'arbitrage stipulée dans un traité ne comporte pas de restriction *ratione temporis*, le juge de l'annulation doit seulement vérifier, au titre de la compétence *ratione temporis*, que le litige est né après l'entrée en vigueur du traité

- 1^{re} Civ., 7 décembre 2022, pourvoi n°21-15.390, publié

Il résulte de l'article 1520, 1^o, du code de procédure civile que, si le juge de l'annulation contrôle la décision du tribunal arbitral sur sa compétence, qu'il se soit déclaré compétent ou incompétent, en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier la portée de la convention d'arbitrage, ce contrôle est exclusif de toute révision au fond de la sentence.

En matière de protection des investissements transnationaux, le consentement de l'Etat à l'arbitrage procède d'une offre permanente d'arbitrage formulée dans un traité, adressée à une catégorie d'investisseurs que ce traité délimite pour le règlement des différends touchant aux investissements qu'il définit.

Après avoir retenu que l'article 9 d'un traité bilatéral de protection des investissements n'instituait pas une offre générale et inconditionnelle pour tous litiges d'investissements entre une partie contractante et un investisseur de l'autre partie contractante, mais une offre insérée dans les limites fixées par le traité, de sorte que la protection procédurale offerte par la clause d'arbitrage et donc la compétence du tribunal arbitral était subordonnée à l'applicabilité du traité à l'investissement objet du litige et plus précisément à l'existence d'un litige portant sur un investissement ayant nécessairement été réalisé par un investisseur d'une des parties contractantes sur le territoire de l'autre à compter d'une certaine date, une cour d'appel a annulé une sentence.

Saisie d'un pourvoi, la Cour de cassation considère qu'alors que ni l'offre d'arbitrage stipulée à l'article précité, ni la définition des investissements prévue à l'article 1er ne comportaient de restriction *ratione temporis* et que l'article 12 n'énonçait pas une condition de consentement à l'arbitrage dont dépendait la compétence du tribunal arbitral, mais une règle de fond, le juge de l'annulation devait seulement vérifier, au titre de la compétence *ratione temporis*, que le litige était né après l'entrée en vigueur du traité.

La première chambre civile vient, en conséquence, préciser que la compétence *ratione temporis* doit faire l'objet d'une stipulation spéciale dans le traité.

AUTORITE PARENTALE

Autorité parentale conjointe - droit de visite et d'hébergement - Il n'y a pas lieu de justifier par un motif grave un droit de visite simple, s'agissant d'une simple modalité d'exercice du droit de visite et d'hébergement

- 1^{re} Civ., 16 novembre 2022, pourvoi n° 21-11.528, publié

En présence d'une autorité parentale conjointe, l'article 373-2-9, alinéa 3, du code civil, prévoit que, « lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, le juge aux affaires familiales statue sur les modalités du droit de visite de l'autre parent. »

Toutefois, il est admis qu'il peut être refusé au parent, même s'il exerce conjointement l'autorité parentale, un droit de visite et d'hébergement lorsqu'il est justifié de motifs graves tenant à l'intérêt supérieur de l'enfant (1^{re} Civ., 14 mars 2006, pourvoi n° 04-19.527, Bull. 2006, I, n° 147).

En l'espèce, un père, qui s'était vu restreindre par les juges du fond son droit de visite d'hébergement à un droit de visite simple, soutenait dans son pourvoi que la cour d'appel aurait dû, pour prendre une telle mesure, caractériser l'existence d'un motif grave.

La Cour de cassation rejette le pourvoi, en précisant que la nécessité de justifier d'un motif grave pour supprimer un droit de visite et d'hébergement n'a pas lieu de s'appliquer lorsqu'il s'agit seulement de limiter, dans l'intérêt de l'enfant, le droit du parent concerné à un droit de visite simple.

AVOCAT ET CONSEIL JURIDIQUE

La décharge d'un magistrat de ses fonctions intervient à compter de la date de son installation dans ses nouvelles fonctions et non pas à compter du décret de nomination

- 1^{re} Civ., 26 octobre 2022, pourvoi n°21-50.047, publié

L'article 23 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, prévoit que l'instance disciplinaire compétente pour connaître des infractions et fautes commises par les avocats est saisie par le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle elle est instituée, par le bâtonnier dont relève l'avocat mis en cause ou par l'auteur de la réclamation.

Après avoir relevé qu'à la date où elle avait saisi le conseil régional de discipline, une procureure générale avait fait l'objet d'un décret de nomination dans de nouvelles fonctions, une cour d'appel a retenu que celle-ci n'avait plus qualité pour agir et était donc irrecevable en sa saisine.

L'arrêt est cassé par la première chambre civile qui rappelle qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1er, de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958, portant loi organique relative au statut de la magistrature, la date de prise des nouvelles fonctions pour un magistrat et, par voie de conséquence, de la cessation des anciennes, intervient à compter de son installation et non du décret de nomination.

Conditions de la réinscription d'un avocat au tableau : incidence du redressement judiciaire de l'avocat postérieur à son omission du tableau pour défaut de paiement de cotisations

- 1^{re} Civ., 26 octobre 2022, pourvoi n°21-10.938, publié

Selon l'article 105, 2°, du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, l'avocat qui, sans motifs valables, n'a pas acquitté sa cotisation à la Caisse nationale des barreaux français peut être omis du tableau.

L'article 107 prévoit que le conseil de l'ordre peut procéder à la réinscription de l'avocat omis, après avoir vérifié qu'il remplit les conditions requises pour figurer au tableau.

Cette réinscription impliquant que les circonstances ayant motivé l'omission aient disparu, l'avocat omis en raison d'un défaut de paiement de cotisations doit justifier de l'acquittement des sommes dues.

Mais la situation est différente lorsque l'avocat débiteur est placé en redressement judiciaire.

En effet, en application de l'article L. 622-7 du code de commerce, il a alors interdiction de payer toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception du paiement par compensation de créances connexes, de sorte qu'il se trouve dans une impossibilité légale de rembourser sa dette.

En conséquence, l'absence de règlement de cotisations dues par un avocat ayant motivé son omission du tableau ne peut faire obstacle à sa réinscription dans le cas où il fait l'objet d'un redressement judiciaire.

Annulation du rapport d'instruction et des actes subséquents en procédure disciplinaire de l'avocat : la cour d'appel peut statuer sur les poursuites

- 1^{re} Civ., 23 novembre 2022, pourvoi n°21-19.490, publié

La procédure disciplinaire applicable aux avocats comprend la désignation par le conseil de l'ordre d'un de ses membres, en qualité de rapporteur, pour procéder à une instruction objective et contradictoire de l'affaire.

Statuant sur un recours formé par un avocat à l'encontre d'une décision rendue par un conseil de discipline, une cour d'appel qui annule le rapport d'instruction, et par voie de conséquence, la convocation à l'audience ainsi que la décision du conseil de discipline, peut-elle statuer sur les poursuites disciplinaires ?

La première chambre civile a répondu par l'affirmative.

En effet, l'acte introductif de la procédure disciplinaire est constitué, non par la convocation adressée à l'avocat pour l'audience devant le conseil de discipline, mais par l'acte de saisine initiale de celui-ci par le bâtonnier, acte qui mentionne l'ensemble des griefs reprochés à l'avocat.

Cet acte n'étant pas annulé, la cour d'appel se trouve dès lors, par l'effet dévolutif de l'appel, saisie de l'entier litige et doit se prononcer au regard des éléments de fait et de preuve contradictoirement débattus devant elle.

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS

Ordonnance de protection : nullité de forme de la requête aux fins de délivrance d'une ordonnance de protection en l'absence d'annexion à celle-ci des pièces sur lesquelles la demande est fondée

- 1^{re} Civ., 16 novembre 2022, pourvoi n°21-15.095, publié

L'article 1136-3, alinéa 2, du code de procédure civile prescrit, à peine de nullité, que la requête aux fins de délivrance d'une ordonnance de protection comporte, en annexe, les pièces sur lesquelles celle-ci est fondée.

Ce dispositif, qui est dérogatoire à ce qui est requis en matière d'assignation ou de requête « classique », se justifie par l'urgence inhérente à cette procédure, le juge aux affaires familiales devant statuer dans un délai de six jours à compter de la fixation de la date de l'audience.

La Cour de cassation était saisie de la question de savoir si ces dispositions interdisent, à peine de nullité de la requête, la production ultérieure de pièces par le demandeur à la mesure.

La cour d'appel avait écarté la nullité de la requête au motif que, s'il avait été ajouté cinq nouvelles pièces à la requête initiale, qui en comportait quinze, le principe de contradiction avait été respecté.

Saisie d'un pourvoi par le défendeur à la procédure d'ordonnance de protection, qui soutenait que la requête était nulle en présence de pièces produites postérieurement au dépôt de la requête initiale, la Cour de cassation rejette celui-ci en substituant, aux motifs de la cour d'appel, un motif de pur droit, selon lequel il résulte des articles 114 et 1136-3, alinéas 1 et 2, du code de procédure civile que la nullité

sanctionnant l'absence d'annexion, à la requête aux fins de délivrance d'une ordonnance de protection, des pièces sur lesquelles la demande est fondée est une nullité de forme qui ne peut être prononcée qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver le grief que lui cause une telle irrégularité.

La cour d'appel ayant constaté que le défendeur à la requête n'avait pas précisé en quoi consistait le grief tiré de la communication des nouvelles pièces postérieurement au dépôt de la requête, la Cour de cassation en déduit que l'exception de nullité n'était pas fondée.

FILIATION

Avis n°22-70.013 du 23 novembre 2022

- 1^{re} Civ., 23 novembre 2022, Avis n°22-70.013, publié

La Cour est d'avis que :

- la circonstance que le demandeur à l'action en constatation de la possession d'état ne soit pas le père biologique de l'enfant ne représente pas, en soi, un obstacle au succès de sa prétention,

- il appartient au juge, en considération des éléments de l'espèce, d'apprécier si les conditions de la possession d'état posées par les articles 311-1 et 311-2 précités sont remplies.

INCAPACITES

Une vente de meubles appartenant à un majeur en tutelle, autorisée par le juge des tutelles et devant avoir lieu aux enchères publiques, constitue, non pas une vente judiciaire prescrite par décision de justice, mais une vente volontaire qui peut être organisée par un opérateur de ventes volontaires

- 1^{re} Civ., 5 janvier 2023, pourvoi n°21-15.650, publié

Est-ce que la vente aux enchères publiques de meubles appartenant à une personne protégée, autorisée par le juge des tutelles en application de l'article 505 du code civil, constitue une vente judiciaire, au sens de l'article 29 de la loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000, lequel prévoit que « Sont judiciaires au sens de la présente loi les ventes de meubles corporels ou incorporels aux enchères publiques prescrites par la loi ou par décision de justice, ainsi que les prises correspondantes », ou une vente volontaire ?

Cette question, soumise à la Cour de cassation, est d'importance puisque la qualification de vente judiciaire conduit à ce que celle-ci ne puisse être organisée que par les commissaires-priseurs de justice ou certains officiers publics ou ministériels (huissiers de justice ou notaires), les commissaires-priseurs judiciaires et les huissiers de justice étant réunis, depuis le 1^{er} juillet 2022, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016, en une seule et même profession de commissaire de justice.

Dans son arrêt du 5 janvier 2023, la Cour de cassation retient que la vente de meubles appartenant à un majeur en tutelle, autorisée par le juge des tutelles et devant avoir lieu aux enchères publiques, est une vente volontaire, qui, dès lors, n'est pas assujettie au monopole des commissaires-priseurs judiciaires.

Cette solution s'inscrit en cohérence avec le régime juridique des majeurs protégés : si le juge des tutelles a seul le pouvoir d'autoriser le tuteur à réaliser la vente à certaines conditions, la décision de vendre le bien relève du tuteur, qui, agissant en représentation du majeur protégé, prend l'initiative de saisir le juge des tutelles et reste, une fois qu'il a obtenu la décision du juge, maître de donner suite ou non à l'autorisation qui lui a été consentie.

PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES

L'indemnisation au titre de la solidarité nationale d'un dommage causé par un médicament suppose que l'origine médicamenteuse de la maladie soit établie, sans nécessité d'une identification précise du médicament responsable

- 1^{re} Civ., 14 décembre 2022, pourvoi n°21-22.338, diffusé

Pour pouvoir prétendre à une indemnisation au titre de la solidarité nationale des accidents médicaux non fautifs et des affections iatrogènes graves sur le fondement de l'article L. 1142-1, II, du code de la santé publique, le patient doit, notamment, établir qu'il subit un dommage imputable à un acte de prévention, de diagnostic ou de soins ou encore à un produit de santé.

La preuve de cette condition d'imputabilité peut être rapportée par tout moyen et notamment par des présomptions graves, précises et concordantes.

Dans le cas soumis à la première chambre civile, une patiente avait présenté un syndrome de Lyell, qu'elle imputait à une prise médicamenteuse.

Il ressortait de l'expertise judiciaire que, si parmi les médicaments prescrits figuraient des produits reconnus comme responsables de ce syndrome et si l'origine médicamenteuse de la maladie ne faisait pas de doute, il n'était pas possible d'identifier le ou les médicaments responsables parmi ceux qui avaient été prescrits et utilisés.

La première chambre civile a approuvé la décision des juges du fond qui, pour accueillir les demandes de la patiente, ont considéré que l'identification précise du médicament ne conditionnait pas l'indemnisation au titre de la solidarité nationale.

En effet, une telle identification ne fait qu'empêcher l'ONIAM d'exercer une action récursoire contre le producteur.

PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

Site internet espagnol proposant une entremise en matière de gestation pour autrui (GPA) à destination d'un public notamment français : responsabilité de l'hébergeur

- 1^{re} Civ., 23 novembre 2022, pourvoi n°21-10.220, publié

Il résulte de l'article 6.I.2 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique que les hébergeurs de sites internet ne peuvent voir leur responsabilité civile engagée que s'ils ont eu effectivement connaissance de leur caractère manifestement illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où ils en ont eu cette connaissance, ils n'ont pas agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible.

Engage sa responsabilité un hébergeur qui ne procède pas au prompt retrait d'un site internet espagnol proposant une entremise en matière de GPA, dès lors que les informations contenues sur le site étaient accessibles en français, que la société espagnole y affirmait travailler avec des clients de quatre pays dont la France et que le public français était la cible du site.

En effet, le site internet litigieux était manifestement illicite en ce qu'il contrevenait explicitement aux dispositions, dépourvues d'ambiguïté, du droit français prohibant la GPA (articles 227-12 du code pénal et

16-7 du code civil) et qu'il avait vocation à permettre à des ressortissants français d'avoir accès à une pratique illicite en France.

SANTE PUBLIQUE

Soins psychiatriques sans consentement : les délais des 24 et 72 heures pour l'établissement des certificats médicaux de la période d'observation se calculent d'heure à heure

- 1^{re} Civ., 26 octobre 2022, pourvoi n°20-22.82Z, publié

L'article L. 3211-2-2 du code de la santé publique prévoit que la décision d'admission d'une personne en soins psychiatriques sans consentement ouvre une période d'observation et de soins durant laquelle un psychiatre de l'établissement d'accueil doit établir deux certificats médicaux constatant l'état mental du patient et confirmant ou non la nécessité de maintenir les soins, le premier dans les vingt-quatre heures de la décision, le second dans les soixante-douze heures de celle-ci.

La première chambre civile n'avait pas encore eu l'occasion de se prononcer sur la façon de computer ces deux délais.

Elle a considéré que, dès lors qu'ils étaient exprimés en heures, ils se calculaient, non pas en jours, comme l'avait fait le premier président d'une cour d'appel, mais d'heure à heure.

Elle a précisé que le non-respect desdits délais ne pouvait entraîner la mainlevée de la mesure de soins que s'il en était résulté une atteinte aux droits de la personne, conformément à l'article L. 3216-1, alinéa 2, du code de la santé publique.



Retrouvez l'actualité de la Cour de cassation sur [courdecassation.fr](https://www.courdecassation.fr)

Suivez la Cour de cassation sur
Twitter  et Facebook  LinkedIn  Vimeo  youtube 

Retrouvez le [panorama annuel de jurisprudence de la première chambre civile](#)

La Lettre de la première chambre civile n° 9 – Janvier 2023

Directeur de publication : Pascal Chauvin

Comité de rédaction : Valérie Champ, Anne Feydeau-Thieffry et Caroline Azar

Conception : service de documentation, des études et du rapport

Diffusion : Cour de cassation